



DIVISION DE MARSEILLE

Marseille, le 12 novembre 2019

CODEP-MRS-2019-046990

**Monsieur le directeur
Direction régionale
BUREAU VERITAS EXPLOITATION
37-39 Parc du Golf Pichaury
CS 20512
13593 AIX-EN-PROVENCE Cedex 3**

- Objet :
- Contrôle de supervision inopinée d'un organisme agréé pour les contrôles en radioprotection du 06/09/2019
 - Organisme : BUREAU VERITAS EXPLOITATION – Direction régionale Méditerranée & Outre-mer
 - Numéro d'agrément : OARP 0036
 - Identifiant de la visite : INSNP-MRS-2019-0696

- Réf :
1. Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants
 2. Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30, R.1333-166, R. 1333-172 à R. 1333-174
 3. Article 10 du décret n° 2018-437 du 4 juin 2018 relatif à la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants
 4. Décision n° 2010-DC-0191 de l'ASN du 22 juillet 2010 fixant les conditions et les modalités d'agrément des organismes mentionnés à l'article R. 1333-95 du code de la santé publique
 5. Décision n° 2010-DC-0175 de l'ASN du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R. 4452-12 et R. 4452-13 du code du travail ainsi qu'aux articles R. 1333-7 et R. 1333-95 du code de la santé publique

Monsieur,

Dans le cadre de ses attributions en référence, l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) a procédé, le 06/09/2019, à un contrôle de supervision inopinée de votre établissement, dans le domaine vétérinaire (générateurs électriques de rayons X), au sein d'une clinique vétérinaire à MARSEILLE (13006).

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

Le contrôle de supervision inopiné réalisé le 06/09/2019 visait à vérifier l'application par l'agence Direction régionale Méditerranée & Outre-mer des procédures et engagements de l'organisme agréé Bureau Veritas exploitation (OARP n° 0036) dans le cadre de son agrément pour les contrôles techniques de

radioprotection.

Au vu de cet examen non exhaustif, l'inspecteur a noté que les vérifications opérées lors de ce contrôle ont été assurées avec une bonne organisation et de façon consciencieuse.

Toutefois, certaines exigences réglementaires ou prévues par votre organisme n'ont pas été respectées et font l'objet des demandes d'actions et observation ci-dessous.

A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

Surveillance dosimétrique des travailleurs exposés

L'article R. 4451-64 du code du travail dispose que l'employeur met en œuvre une surveillance dosimétrique individuelle appropriée et l'article R. 4451-65 de ce même code précise que la surveillance dosimétrique individuelle liée à l'exposition externe est réalisée au moyen de dosimètres à lecture différée adaptés.

L'annexe 1 de l'arrêté du 17 juillet 2013 relatif à la carte de suivi médical et au suivi dosimétrique des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants mentionne la périodicité de port du dosimètre : la période durant laquelle le dosimètre doit être porté est déterminée par l'employeur en fonction de la nature et de l'intensité de l'exposition. Elle ne doit pas être supérieure à un mois pour les travailleurs de catégorie A et à trois mois pour les travailleurs de catégorie B.

L'inspecteur a noté que la période de port de la dosimétrie individuelle du contrôleur classé en catégorie B est mensuelle.

A1. Je vous demande de mettre en adéquation le suivi dosimétrique individuel avec le classement des travailleurs.

Qualification et habilitation

Conformément au point 8.2 de l'annexe 4 de la décision citée en référence [4], les employés de l'organisme susceptibles de faire les contrôles de radioprotection, ainsi que, le cas échéant, les personnels remplaçants et intérimaires, doivent être habilités à la réalisation de ces contrôles par le responsable de l'OARP sur la base de critères de compétence et d'aptitude prédéfinis. L'habilitation est délivrée dans le respect des dispositions des articles L. 4154-1 à L. 4154-2 du code du travail.

Les modalités et les résultats de l'habilitation sont documentés et tenus à la disposition de l'ASN.

Les personnels chargés des contrôles doivent détenir une attestation nominative à jour, précisant leurs domaines d'habilitation.

L'inspecteur a noté que, selon la procédure PRT RI 001 révision 02, le contrôleur doit détenir une attestation de qualification éditée de QnS mentionnant, compte tenu du domaine contrôlé lors de l'intervention, les habilitations RI1.1, #RICO et RI1.21. L'inspecteur a consulté l'attestation détenue par le contrôleur. Toutefois, ce document ne mentionne aucune fin de validité pour l'habilitation #RICO et des fins de validité en 2028 pour les deux autres item alors que vos procédures prévoient une évaluation annuelle du maintien des habilitations. Le contrôleur a également présenté un carnet d'accès. Mais il ne mentionne que l'habilitation RI1 avec une fin de validité au 31/12/2019.

A2. Je vous demande de clarifier les documents devant être détenus par le contrôleur en vue d'attester de ses habilitations et de vous assurer que les dates de fin de validité mentionnées soient en adéquation avec votre procédure d'habilitation. Vous me transmettez un document attestant de l'habilitation du contrôleur au jour du contrôle de supervision inopiné.

Certificats d'étalonnage et de vérification

Conformément aux dispositions des annexes 2 et 3 de la décision n°2010-DC-0175 citée en référence [5], les instruments de mesures utilisés en radioprotection font l'objet de contrôles périodiques.

L'inspecteur a consulté les certificats de vérification et d'étalonnage du radiamètre détenus par le contrôleur et a noté qu'ils étaient en cours de validité. Il a également vérifié les étiquetages apposés sur l'appareil lui-même et a noté la présence de trois étiquettes mentionnant des dates de contrôle ou de fin de validité discordantes pouvant induire le contrôleur en erreur.

A3. Je vous demande de vous assurer que l'étiquetage des appareils de mesure ne soit pas source de confusion et qu'il soit en adéquation avec les certificats d'étalonnage et/ou de vérification en vigueur.

B. COMPLEMENTS D'INFORMATION

Rapport de contrôle

La décision n° 2010-DC-0191 de l'ASN citée en référence [4] prévoit au point 5 de l'annexe 4 la communication à l'ASN de tout document utile à sa mission de contrôle.

B1. Je vous demande de bien vouloir m'adresser une copie du rapport relatif au contrôle réalisé le 06/09/2019.

C. OBSERVATIONS

Ressources matérielles

Conformément au point 7.5 de l'annexe 4 de la décision n° 2010-DC-0191 citée en référence [4], le système qualité doit être entretenu et tenu à jour en permanence.

L'inspecteur a noté que l'intervenant ne disposait pas de l'ensemble des ressources matérielles prévues dans votre document qualité référencé PRT RI 002 et il lui a été déclaré que les dotations actuelles des contrôleurs ne comportent pas certaines des ressources matérielles mentionnées notamment les fantômes. Aussi, le contrôleur a utilisé un bidon rempli d'eau à la place du fantôme de dimension 25 cm x 25 cm x 15 cm prévu.

C1. Il conviendra de confirmer les ressources matérielles nécessaires à la réalisation des contrôles et de mettre en adéquation le matériel prévu dans les procédures techniques figurant dans votre système qualité avec le matériel mis à la disposition de vos contrôleurs.

☺

Vous voudrez bien me faire part de vos **observations et réponses concernant l'ensemble de ces points, incluant les observations, dans un délai qui n'excédera pas deux mois**. Je vous demande d'identifier clairement les engagements que vous seriez amené à prendre et de préciser, pour chacun d'eux, une échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Marseille de l'ASN

Signé par

Jean FÉRIÈS